

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.

MONUMENTS HISTORIQUES

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les façades sur cour du " Logis de la Croix d'Or " sis rue de Mozac N° 29 à RIOM (Puy-de-Dôme)

appartenant à M. DUFAL-SERANGE, demeurant dans l'immeuble sont

inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Riom et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 FÉV 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.